des actes administratifs, officiellement publiés, revêtant une portée générale et susceptibles de créer des droits et obligations dans le chef des particuliers. Par contre, de simples pratiques administratives, par nature modifiables au gré de l'administration, ne constituent pas une transposition correcte.

2. S'agissant d'un domaine où la transposition précise des directives revêt une importance particulière, étant donné qu'est en cause un patrimoine commun dont la gestion est confiée, pour leur territoire, aux États membres respectifs, d'éventuelles dérogations introduites dans la législation d'un État membre aux interdictions générales énoncées par la directive 79/409 pour assurer la conservation des oiseaux sauvages doivent être fondées sur au moins un des motifs énumérés d'une manière limitative au paragraphe 1 de l'article 9 de la directive et doivent répondre aux critères énumérés au paragraphe 2 dudit article afin de limiter les dérogations au strict nécessaire et d'en permettre la surveillance par la Commission.

3. L'inexistence dans un État membre du recours à certains moyens de chasse ou à certaines pratiques de destruction prohibés par ladirective 79/409, relative à la conservation des oiseaux sauvages, ne saurait libérer l'État membre concerné de son obligation de prendre des mesures législatives ou réglementaires afin d'assurer une transposition adéquate des dispositions de la directive. En effet, le principe de la sécurité juridique exige que les interdictions qu'elle énonce soient reprises dans des dispositions légales contraignantes.

RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire C-339/87 *

I — Cadre juridique

1. *Les dispositions communautaires*

La directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 103, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 85/411/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985 (JO L 233, p. 33), vise à l'instauration d'un régime général de protection d'oiseaux sauvages ainsi qu'à la régulation de la chasse et du commerce de ces espèces.

L'article 18, paragraphe 1, de la directive dispose que les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à cette directive dans un délai de deux ans à compter de sa notification et qu'ils en informent immédiatement la

* Langue de procédure: le néerlandais.

Commission. La directive ayant été notifiée le 6 avril 1979, le délai fixé pour sa transposition en droit national a expiré le 6 avril 1981.

Les dispositions de la directive dont il s'agit dans la présente affaire sont les suivantes:

« *Article 5*

Sans préjudice des articles 7 et 9, les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1er et comportant notamment l'interdiction:

a) de les tuer ou de les capturer intentionnellement, quelle que soit la méthode employée;

b) de détruire ou d'endommager intentionnellement leurs nids et leurs œufs et d'enlever leurs nids;

c) de ramasser leurs œufs dans la nature et de les détenir, même vides;

d) de les perturber intentionnellement, notamment durant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive;

e) de détenir les oiseaux des espèces dont la chasse et capture ne sont pas permises.

...

Article 7

1. En raison de leur niveau de population, de leur distribution géographique et de leur taux de reproductivité dans l'ensemble de la Communauté, les espèces énumérées à l'annexe II peuvent être l'objet d'actes de chasse dans le cadre de la législation nationale. Les États membres veillent à ce que la chasse de ces espèces ne compromette pas les efforts de conservation entrepris dans leur aire de distribution.

2. Les espèces énumérées à l'annexe II, partie 1, peuvent être chassées dans la zone géographique maritime et terrestre d'application de la présente directive.

3. Les espèces énumérées à l'annexe II, partie 2, peuvent être chassées seulement dans les États membres pour lesquels elles sont mentionnées.

4. Les États membres s'assurent que la pratique de la chasse, y compris le cas échéant la fauconnerie, telle qu'elle découle de l'application des mesures nationales en vigueur, respecte les principes d'une utilisation raisonnée et d'une régulation équilibrée du point de vue écologique des espèces d'oiseaux concernées, et que cette pratique soit compatible, en ce qui concerne la population de ces espèces, notamment des espèces migratrices, avec les dispositions découlant de l'article 2. Ils veillent en particulier à ce que les espèces auxquelles s'applique la législation de la chasse ne soient pas chassées pendant la période nidicole ni pendant les différentes stades de reproduction et de dépendance. Lorsqu'il s'agit d'espèces migratrices, ils veillent en particulier à ce que les espèces auxquelles s'applique la législation de la chasse ne soient pas chassées pendant leur période de

reproduction et pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification. Les États membres transmettent à la Commission toutes les informations utiles concernant l'application pratique de leur législation de la chasse.

Article 8

1. En ce qui concerne la chasse, la capture ou la mise à mort d'oiseaux dans le cadre de la présente directive, les États membres interdisent le recours à tous moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort massive ou non sélective ou pouvant entraîner localement la disparition d'une espèce, et en particulier à ceux énumérés à l'annexe IV, sous a).

2. En outre, les États membres interdisent toute poursuite à partir des modes de transport et dans les conditions mentionnés à l'annexe IV, sous b).

Article 9

1. Les États membres peuvent déroger aux articles 5, 6, 7 et 8 s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pour les motifs ci-après:

a) — dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,

— dans l'intérêt de la sécurité aérienne,

— pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux,

— pour la protection de la flore et de la faune;

b) pour des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions;

c) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités.

2. Les dérogations doivent mentionner:

— les espèces qui font l'objet des dérogations,

— les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort autorisés,

— les conditions de risque et les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations peuvent être prises,

— l'autorité habilitée à déclarer que les conditions exigées sont réunies, à décider quels moyens, installations ou méthodes peuvent être mis en œuvre, dans quelles limites et par quelles personnes,

— les contrôles qui seront opérés.

3. Les États membres adressent à la Commission chaque année un rapport sur l'application du présent article.

4. Au vu des informations dont elle dispose, et notamment de celles qui lui sont communiquées en vertu du paragraphe 3, la Commission veille constamment à ce que les conséquences de ces dérogations ne soient pas incompatibles avec la présente directive. Elle prend les initiatives appropriées à cet égard. »

2. *La législation nationale*

Les dispositions néerlandaises litigieuses dans la présente affaire ont pour objet la réglementation de la chasse. Aux Pays-Bas, la chasse est principalement régie par la loi du 3 novembre 1954 portant dispositions concernant la chasse (ci-après « Jachtwet »). Cette loi a été modifiée en dernier lieu par la loi du 17 mars 1988.

L'article 2 de cette loi fournit, aux fins de son application, des définitions relatives aux différentes sortes de gibier, en l'occurrence le gibier sauvage, le petit gibier, le gibier d'eau et l'autre gibier.

L'article 8, paragraphe 1, de la Jachtwet confère à l'usager d'un terrain le droit de chasser sur ce terrain le pigeon ramier, la corneille noire, le choucas, le geai et la pie, sans limite de temps et à l'aide de tous les moyens appropriés. En vertu du paragraphe 3 de cette disposition, cet usager peut permettre à d'autres personnes, moyennant une autorisation écrite, de chasser le gibier visé au paragraphe 1 sur le terrain dont il a l'usage. Cette autorisation a une durée maximale d'un an.

L'article 10, paragraphe 1, de la Jachtwet interdit la recherche, le ramassage et la détention d'œufs de gibier à plumes, et il interdit également de perturber sans nécessité la ponte de ce gibier. Le paragraphe 2 de cette disposition prévoit une dérogation concernant la recherche, le ramassage et la détention des œufs du gibier visé à l'article 8, paragraphe 1, par le titulaire de la chasse, ceux auxquels il a délivré des autorisations, l'usager d'un terrain, les membres de sa famille et son personnel, pour autant que la chasse de ce gibier est ouverte. Pour ce qui est de la recherche, du ramassage et de la détention d'œufs du gibier autre que celui visé à l'article 8, paragraphe 1, par ces personnes, l'interdiction énoncée au paragraphe 1 n'est pas applicable si ces activités visent la conservation du gibier.

Les articles 19 à 27 de la Jachtwet traitent de l'exercice de la chasse. L'article 19, paragraphe 1, dispose que, à moins que les intérêts de l'agriculture ne s'y opposent, le titulaire du droit de chasse est tenu de chasser ou de laisser chasser d'une manière telle que le gibier soit conservé en quantité suffisante ou, dans le cas où elle n'existerait pas, que cette quantité soit atteinte. L'article 20, qui fixe le régime de l'ouverture et de la fermeture de la chasse, est libellé comme suit:

« 1. La chasse au gibier visé à l'article 8, paragraphe 1, est ouverte toute l'année, sauf dispositions contraires du ministre.

2. Le ministre détermine ... dans quelle mesure la chasse au gibier autre que celui mentionné à l'article 8, paragraphe 1, est ouverte. Cette chasse n'est pas ouverte durant la période allant du 16 février au 15 juillet si ce n'est dans la mesure où l'exigent les intérêts de l'agriculture. »

Sur la base de cette disposition, le ministre de l'Agriculture et de la Pêche a élaboré une décision en date du 8 août 1977, modifiée en dernier lieu le 9 octobre 1987. Cette décision fixe la date de l'ouverture et de la fermeture de la chasse pour les espèces suivantes: perdrix, coq faisan, poule faisane, bécasse des bois, oie cendrée, oie rieuse et oie des moissons, à l'exception des petites oies des moissons, canard colvert, canard souchet, sarcelle d'hiver, canard siffleur, canard pilet, fuligule milouin, fuligule milouinan, canard chipeau, fuligule morillon, bécassine des marais, pluvier doré, foulque macroule et geai.

En vertu du règlement du 24 février 1987, le ministre de l'Agriculture et de la Pêche peut délivrer aux titulaires d'un permis de chasse une autorisation de chasser un certain nombre d'espèces d'oiseaux énumérées dans un annexe audit règlement. En vertu de l'article 3 du même règlement, une autorisation ne peut être accordée que si, de l'avis du ministre, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux ou pour la protection de la flore et de la faune. La durée de validité d'une telle autorisation est au maximum d'un an. Les autorisations délivrées en vue de prévenir les dommages importants ne peuvent être accordées que pour une période située à l'intérieur de la période citée au regard de l'espèce concernée dans l'annexe au règlement. Une copie de l'autorisation est envoyée au chef de la police locale dans la circonscription duquel le titulaire du permis est autorisé à chasser.

L'article 22 de la Jachtwet qui fixe les règles concernant les moyens de chasse autorisés est libellé comme suit:

« 1. Peuvent être utilisés pour la chasse:

a) les fusils qui satisfont aux prescriptions édictées par le ministre;

b) les chiens autres que les chiens longs;

c) les canardières enregistrées;

d) les oiseaux de chasse, à savoir les faucons pèlerins et les autours;

e) les oiseaux d'appât, à condition qu'ils ne soient ni aveugles ni mutilés et à l'exception des canards d'appât;

f) les instruments d'appel, pour autant qu'ils n'ont pas été exclus par le ministre.

2. Outre les moyens visés au paragraphe 1 sont autorisés pour la chasse au gibier visé à l'article 8, paragraphe 1, les moyens appropriés pour débusquer ou assommer le gibier, les furets, les filets et les trébuchets.

3. ...

4. Il est interdit de chasser ou de se trouver dans le champ en vue de chasser avec des moyens non autorisés.

5 à 8. ... »

L'article 26, paragraphe 1, précise qu'il est interdit de chasser du gibier pour lequel la chasse n'est pas ouverte. Selon la même disposition, il est notamment défendu de

chasser au fusil à partir de véhicules à moteur ou d'un autre véhicule et de certaines embarcations.

L'article 27 de la Jachtwet autorise le ministre à accorder des dérogations à l'interdiction de chasser le gibier pour lequel la chasse n'est pas ouverte, notamment aux fins de l'organisation des concours de chiens de chasse ou du dressage de chiens de chasse. Ces autorisations peuvent être assorties de certaines restrictions.

Les articles 43 à 59 de la Jachtwet contiennent des dispositions relatives aux dommages. En vertu des articles 53 et 54, le ministre peut délivrer, par dérogation aux dispositions contenues dans la loi ou arrêtées en vertu de celle-ci, des autorisations de chasse en vue de la prévention et de la limitation des dommages. Ces autorisations peuvent être soumises à certaines conditions.

L'article 60 de la Jachtwet interdit de détenir en vue de la vente, d'offrir à la vente, de vendre ou de livrer du gibier mort ou vivant qui n'a pas été obtenu conformément à la loi ou aux dispositions prises en exécution de celle-ci durant la période s'étendant de l'ouverture de la chasse jusqu'au dixième jour suivant la fermeture de la chasse de ce gibier. Cette disposition interdit également de détenir, d'offrir à la vente, de vendre ou de livrer du gibier mort ou vivant durant la période allant du onzième jour suivant la fermeture de la chasse jusqu'à l'ouverture de la chasse à ce gibier.

3. *Les antécédents de l'affaire*

Par lettre datée du 28 octobre 1985, la Commission, estimant que certaines dispositions de la législation néerlandaise en la matière de chasse aux oiseaux n'étaient pas conformes à la directive, a engagé la procédure prévue par l'article 169 du traité CEE contre le royaume des Pays-Bas.

Dans sa réponse à cette lettre, le 18 février 1986, le gouvernement néerlandais a affirmé la compatibilité de la loi sur la chasse et de la pratique administrative avec les dispositions de la directive. Il a également adressé à la Commission un avant-projet de loi d'amendement de la Jachtwet. Ne s'estimant pas satisfaite de ces explications, la Commission a émis, le 11 février 1987, l'avis motivé prévu par l'article 169 du traité CEE qui est resté sans réponse.

II — Procédure écrite et conclusions des parties

Par requête déposée au greffe de la Cour le 28 octobre 1987, la Commission, conformément à l'article 169 du traité CEE, a saisi la Cour des manquements imputés au royaume des Pays-Bas dans le domaine de la conservation des oiseaux sauvages.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

La *Commission* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) constater qu'en ne prenant pas dans le délai prescrit toutes les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la directive 79/409 du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conserva-

tion des oiseaux sauvages, le royaume des Pays-Bas a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE;

2) condamner le royaume des Pays-Bas aux dépens.

Le *royaume des Pays-Bas* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) déclarer le recours non fondé;

2) condamner la Commission aux dépens.

III — Moyens et arguments des parties

Selon la *Commission*, la directive ayant instauré un régime général de protection des oiseaux sauvages auquel il ne peut être dérogé que dans des circonstances particulières, la législation néerlandaise relative à la chasse est contraire à la directive en *six* points.

Premier grief: les espèces d'oiseaux susceptibles d'être chassées

La Commission expose que les espèces suivantes, susceptibles d'être chassées en vertu des articles 2 et 20 de la Jachtwet, sont protégées par les dispositions de la directive:

— le tétras-lyre, espèce dont, en vertu de l'article 5, sous a), et de l'article 7, paragraphe 3, ainsi que de l'annexe II, partie 2, de la directive, les États membres ne peuvent pas autoriser la chasse;

— toutes les espèces d'oies et de canards, alors que seules certaines espèces sont mentionnées à l'article 7, paragraphe 3, et à l'annexe II de la directive;

— la bécassine double, alors que cette espèce figure à l'annexe I de la directive et qu'elle doit, dès lors, faire l'objet de mesures de protection spéciales;

— la corneille noire et la corneille mantelée, le corbeau freux, le choucas, le geai et la pie, alors que ces espèces ne figurent pas à l'annexe II de la directive.

La Commission estime que les articles 2 et 20 de la Jachtwet autorisent l'administration nationale à prendre des initiatives qui dépassent les limites fixées par la directive. En effet, le ministre compétent peut autoriser la chasse de certaines espèces d'oiseaux ne figurant pas à l'annexe II de la directive, telles que le tétras-lyre et la bécassine double. La décision ministérielle du 8 août 1977 autorise également la chasse au geai, alors que cette espèce ne figure pas à l'annexe II de la directive. Cette situation juridique peut rendre plus difficile pour les intéressés la poursuite en justice d'une initiative du ministre contraire à la directive.

Le *gouvernement néerlandais* soutient que les articles 2 et 20 de la Jachtwet, compte tenu également des textes d'application fondés sur l'article 20, mettent en œuvre, de manière adéquate, les dispositions de la directive.

Le gouvernement néerlandais observe que l'article 2 de la Jachtwet indique à quelles espèces elle s'applique et qu'à l'intérieur du champ d'application de cette loi on ne peut chasser que si la chasse à l'espèce concernée

est ouverte. Il fait valoir que le fait qu'une espèce animale soit mentionnée dans l'article 2 de la Jachtwet signifie non pas que cette espèce peut toujours être chassée, mais que ce n'est que si certaines conditions sont remplies que la chasse à l'espèce concernée est ouverte.

En ce qui concerne le geai, le gouvernement néerlandais explique que, bien que cette espèce relève également de la réglementation prévue par les dispositions combinées des articles 20, paragraphe 1, et 8, paragraphe 1, de la Jachtwet, le ministre compétent, faisant usage de son pouvoir d'établir des exceptions, a cependant décidé, le 8 août 1977, que la période de la chasse s'étend du 15 juillet au 30 avril suivant inclus. Du 1er mai au 15 juillet, on ne peut donc pas chasser le geai.

Le gouvernement néerlandais soutient que les autres oiseaux qui relèvent du régime de l'article 20, paragraphe 1, de la Jachtwet appartiennent à des espèces qui causent ou peuvent causer durant toute l'année des dégâts importants à l'agriculture sur l'ensemble du territoire des Pays-Bas. Le maintien de l'ouverture de la chasse est la seule possibilité d'éviter ou de combattre des dégâts importants dans l'agriculture et de protéger la flore ainsi que le reste de la faune. La menace de dégâts importants pour l'agriculture, notamment les semences, semis, bourgeons des arbres fruitiers, arbustes ornementaux, fruits, légumes à feuilles et bulbes, est présente toute l'année en raison du caractère pluriforme de l'agriculture néerlandaise et du choix de nourriture peu spécialisé des espèces concernées. Les moyens de défense et de chasse, parmi lesquels le fusil et les pièges à corneille, appliqués sur une grande échelle aux Pays-Bas, permettent de maintenir dans des limites raisonnables les dommages causés à l'agriculture, tout en assurant une très bonne conservation des espèces d'oiseaux concernées.

Le gouvernement néerlandais fait valoir que l'article 9 de la directive prévoit la nécessité éventuelle de dérogations, notamment pour prévenir des dommages importants dans les cultures et pour la protection de la flore et de la faune. Il observe que, si les circonstances spécifiques ne rendent pas la protection nécessaire, le ministre de l'Agriculture et de la Pêche fait usage de son pouvoir de prendre des mesures dérogatoires. Le régime de l'article 20, paragraphe 1, de la Jachwet ne confère donc pas un pouvoir qui excède ce qui est permis par la directive.

D'après le gouvernement néerlandais, dans le régime de l'article 20, paragraphe 2, de la Jachtwet, la chasse aux espèces qui ne relèvent pas de l'article 20, paragraphe 1, de cette loi est interdite, pour autant que le ministre de l'Agriculture et de la Pêche n'ait pas pris d'autres mesures. Le ministre a déterminé dans quelle mesure la chasse au gibier autre que celui cité à l'article 8, paragraphe 1, de la Jachwet est ouverte dans deux décisions d'application fondées sur l'article 20, paragraphe 2, de cette loi, c'est-à-dire la décision du 8 août 1977 et le règlement du 24 février 1987.

Le gouvernement néerlandais fait remarquer que, en vertu de la décision ministérielle du 8 août 1977, la chasse n'est ouverte que pour les espèces d'oiseaux énumérées à l'annexe II de la directive, à l'exception du geai. Il souligne que cette ordonnance n'a repris le geai que pour fermer pendant la période de nidification la chasse à cette espèce, qui est d'ailleurs ouverte durant toute l'année, conformément à l'article 20, paragraphe 1, de la Jachtwet.

Le gouvernement néerlandais rappelle que pour les espèces d'oiseaux qui ne peuvent être chassées aux Pays-Bas seules sont encore délivrées les autorisations de chasse visées dans le règlement du 24 février 1987. Une autorisation de ce type ne confère pas le pouvoir de déroger aux dispositions prévues par ou en vertu de la loi. Ce règlement est non pas une simple pratique administrative, mais un acte ministériel fondé sur la loi sur la chasse, auquel on ne saurait déroger. Ainsi, la chasse au tétras-lyre, à la bécassine double et à la corneille mantelée est fermée pendant toute l'année, conformément aux dispositions combinées des articles 8, paragraphe 1, et 20, paragraphe 2, de la Jachtwet, et étant donné l'absence de mention de ces oiseaux dans le règlement du 24 février 1987.

En dernier lieu, le gouvernement néerlandais précise qu'en principe la chasse n'est pas ouverte en période de nidification et de ponte, c'est-à-dire pendant la période entre le 16 février et le 15 juillet. Le règlement du 24 février 1987 relatif à la corneille noire, au choucas, à la pie et au geai n'admet d'exception que si l'ouverture de la chasse est nécessaire pour prévenir et combattre des dommages importants dans l'agriculture. A son avis, il s'agit donc ici de la protection d'intérêts déterminés, telle que la prévoit l'article 9 de la directive.

Deuxième grief: les dérogations concernant certaines espèces d'oiseaux

La *Commission* estime que la législation néerlandaise, et notamment l'article 8 de la Jachtwet, permet à l'usager des terrains de chasser, sans limitation dans le temps et à l'aide de tous les moyens propres à débusquer ou à assommer le gibier, à l'aide de furets, de filets et de trébuchets, les pigeons ramiers, la corneille noire, le choucas, le geai et la pie. Or, les dispositions combinées des articles 5 et 7 ainsi que de l'annexe II de la directive ne permettent pas la chasse desdites espèces, à l'exception du pigeon ramier. En vertu de l'article 7, paragraphe 4, de la directive, la chasse au pigeon ramier ne peut pas être autorisée sans limitation dans le temps. En outre, les dispositions combinées de l'article 8 et de l'annexe IV de la directive interdisent l'utilisation de ces pièges.

La Commission relève que, bien qu'il ne soit pas exclu que la chasse aux espèces d'oiseaux susmentionnées puisse être autorisée en vertu de l'article 9 de la directive pour éviter des dommages importants aux cultures ou pour protéger la faune, le moyen retenu par la législation néerlandaise n'est toutefois pas approprié. En effet, une disposition légale comme celle qui est en cause ne permet pas d'apprécier, comme le prescrit l'article 9 de la directive, les circonstances de temps et de lieu spécifiques à chaque cas.

Le *gouvernement néerlandais* observe que le ministre a la possibilité de fermer la chasse de ces espèces pour une période déterminée ou sur certaines parties du territoire et qu'il n'a fait usage de ce pouvoir qu'à l'égard du geai. Il ajoute que la chasse aux autres espèces d'oiseaux visées dans la loi n'a pas été fermée, compte tenu des dommages causés et susceptibles d'être causés par ces oiseaux. En raison du fait qu'aucun de ces oiseaux n'est considéré comme un gibier attrayant, le risque qu'ils soient chassés en l'absence de dommages importants est extrêmement faible. En ce qui concerne l'usage de trébuchets, le gouvernement néerlandais souligne que ces pièges ne sont pas utilisés pour les oiseaux.

Troisième grief: la recherche, le ramassage et la détention d'œufs de certaines espèces d'oiseaux

La *Commission* reproche à l'article 10, paragraphe 2, de la Jachtwet d'autoriser la recherche, le ramassage et la détention d'œufs des espèces d'oiseaux énumérées à l'article 8, paragraphe 1, alors que, en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et de l'annexe III, partie 1, de la directive, une telle autorisation ne peut être octroyée qu'en ce qui concerne le pigeon ramier. Le fait que, selon le gouvernement néerlandais, ces activités n'aient pas lieu en pratique ne saurait libérer les Pays-Bas de l'obligation qui leur incombe de rendre le texte de la loi conforme à la directive.

Le *gouvernement néerlandais* rétorque que la recherche et le ramassage d'œufs des espèces d'oiseaux visées à l'article 8, paragraphe 1, de la Jachtwet n'ont pas lieu.

Quatrième grief: les dérogations concernant la prévention de dommages

La *Commission* fait valoir que l'article 20, paragraphe 2, ainsi que les articles 53 et 54 de la Jachtwet ne correspondent pas à l'article 9 de la directive. En effet, cette disposition n'autorise des dérogations à l'interdiction générale qu'à certaines conditions, en l'occurrence pour prévenir des dommages importants. Selon la Commission, il est très important que ces conditions soient reprises exactement dans la législation néerlandaise et qu'elles fassent l'objet d'une appréciation particulière qui distingue, notamment, entre la nécessité de la chasse en tant que telle, d'une part, et la nécessité de l'utilisation d'un moyen de chasse déterminé, d'autre part. Elle estime que des définitions générales peu précises et incomplètes, telles que celles qui figurent dans l'article 53 de la loi, font qu'il est plus difficile pour les intéressés d'attaquer des décisions dérogeant à l'interdiction générale. Ainsi, l'article 53 permet-il l'octroi d'autorisations de chasse aux espèces qui, selon la directive, ne sauraient être chassées aux Pays-Bas, comme la bécassine double, le tétras-lyre et la bernache cravant.

Quant à l'article 54 de la Jachtwet la Commission précise que cette disposition n'est pas conforme aux prescriptions de la directive dans la mesure où l'article 9 exige que les mesures dérogatoires soient destinées à prévenir des dommages importants.

Le *gouvernement néerlandais* soutient, en ce qui concerne les autorisations délivrées au titre de l'article 53 de la Jachtwet, que de telles autorisations ne sont plus accordées que pour prévenir et combattre les dommages importants causés par certaines espèces qui, conformément à l'annexe II de la directive, peuvent être chassées aux Pays-Bas et pour lesquelles la chasse est ouverte aux Pays-Bas pendant toute l'année ou une partie de celle-ci. Ces autorisations ne sont accordées que s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour prévenir et combattre des dommages importants au sens visé par la directive. Quant à l'argument de la Commission selon lequel l'article 9 de la directive exige que la nécessité de l'utilisation de certains moyens de chasse fasse l'objet d'une appréciation distincte par rapport à la nécessité de la chasse en tant que telle, le gouvernement néerlandais observe que, en vertu de l'article 7 de la directive, les espèces d'oiseaux énumérées à l'annexe II de la directive peuvent être l'objet d'actes de chasse dans le cadre de la législation nationale. Pour ce qui est des moyens de chasse, les interdictions établies par l'article 8 et l'annexe IV de la directive sont respectées aux Pays-Bas.

A propos du mandat qui peut être accordé par le ministre de l'Agriculture et de la Pêche en vertu de l'article 54 de la Jachtwet pour limiter la population d'une ou de plusieurs espèces citées nommément, le gouvernement néerlandais relève que ce mandat, qui est d'ailleurs assorti de conditions strictes, ne peut être délivré que pour combattre des dommages. Les personnes auxquelles le mandat est délivré doivent limiter la population des espèces citées dans le mandat sur les terres qui y sont indiquées. En outre, le mandat en question n'est accordé que s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour combattre et prévenir ces dommages. De l'avis du gouvernement néerlandais, le système satisfait donc aux conditions posées par l'article 9 de la directive. Enfin, les mandats au titre de l'article 54 de la Jachtwet ne sont, en général, accordés que pour des pigeons et des espèces animales étrangères retournés à l'état sauvage.

Quant au fait qu'il est plus difficile aux intéressés de contester un comportement qu'ils estiment contraire à la directive, le gouvernement néerlandais fait valoir qu'aucune voie de recours directe n'est ouverte contre la Jachtwet étant donné que ni la directive ni les autres dispositions de droit communautaire n'impliquent une telle obligation. Le juge national peut, en revanche, contrôler l'application concrète de cette loi à la lumière des dispositions de la directive qui s'y prêtent, et ce dans le cadre d'un recours individuel.

Cinquième grief: la chasse à partir d'avions

De l'avis de la *Commission*, la Jachtwet n'interdit pas la chasse à partir d'avions, bien que les dispositions combinées de l'article 8, paragraphe 2, et de l'annexe IV de la directive imposent aux États membres d'interdire toute poursuite à partir d'avions. Le fait que, dans la pratique, on n'utilise pas actuellement aux Pays-Bas les avions comme moyen de poursuite ne saurait libérer cet État membre de son obligation de transposer les dispositions de la directive en droit national.

Le *gouvernement néerlandais* rétorque qu'aux Pays-Bas il n'est pas fait usage d'avions pour la poursuite du gibier. En outre, il résulte de l'article 26, paragraphe 1, de la Jachtwet qu'il est interdit de chasser le gibier à partir d'un avion. De ce fait, la poursuite par cette méthode, qui constitue une forme de repérage du gibier, est dès lors également interdite.

Sixième grief: les dérogations pour les concours de chiens de chasse

La *Commission* expose que, en vertu de l'article 27 de la Jachtwet, le ministre peut autoriser des dérogations à la loi aux fins de l'organisation de concours ou de dressage de chiens de chasse, bien que la directive ne prévoie aucune dérogation de ce type. Cette disposition est formulée dans des termes tellement généraux qu'ils ne font pas apparaître de restrictions.

Le *gouvernement néerlandais* fait observer que, lorsqu'une autorisation pour le dressage de chiens de chasse est délivrée, seul l'entraînement de ces chiens et le repérage du gibier sont visés. De telles autorisations sont délivrées pour donner au titulaire l'occasion de faire acquérir à son chien l'expérience de la poursuite du gibier et ne permettent pas de capturer ou de tuer des animaux pour lesquels la chasse n'est pas ouverte à ce moment-là. En vertu de l'article

23 de la Jachtwet, toute personne est tenue d'empêcher qu'un chien qui se trouve sous sa garde recherche, poursuive, capture ou mette à mort du gibier sur des terrains sur lesquels elle n'est pas habilitée à chasser.

IV — Réponses des parties aux questions écrites posées par la Cour

Comme suite à une demande de la Cour, le *gouvernement néerlandais* lui a transmis l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires concernant la chasse aux oiseaux actuellement en vigueur aux Pays-Bas.

En réponse à la question de la Cour visant à savoir lesquelles de ces dispositions elle considère comme étant restées non conformes aux dispositions de la directive 79/409, étant donné que la partie défenderesse avait annoncé dans ses mémoires certaines modifications des dispositions litigieuses, la *Commission* a fait savoir à la Cour qu'aucune de ces modifications n'a été adoptée. Elle a donc déclaré maintenir tous les griefs soulevés à l'encontre de la réglementation néerlandaise en matière de chasse aux oiseaux.

M. Díez de Velasco
Juge rapporteur